



EGUZKILORE

(Flor protectora contra las fuerzas negativas)

Cuaderno del Instituto Vasco de Criminología
San Sebastián, N.º 7 Extraordinario. Diciembre 1994.

Coloquio Internacional

“Movimientos de Población, Integración Cultural y paz”

Presentación. A. Beristain. Universitas Fraternitatis	11	
Acto de Apertura		
• G. Picca. Objectifs du Centre International	31	
• F. Mayor Zaragoza. Mensaje del Director General de la Unesco	35	
• G. Suárez Pertierra. Mensaje del Ministro de Educación	37	
• J. R. Recalde. Minorías, pulsiones sociales y orden público	39	
• A. Giménez Pericás. Migraciones forzadas	45	
• Mª de la Luz Lima. La situación en Latinoamérica	49	
• E. Neuman. Inmigración en el propio país	73	
• E. Raúl Zaffaroni. Minorías y poder punitivo	83	
• J. M. de Araujo. Controle e reação social no Brasil	95	
• R. Cario. La réaction sociale en France	107	
• J. Castaignède. Le droit d'asile	119	
• E. Giménez-Salinas. Extranjeros en prisión	133	
• Tony Peters. La situación belga	147	
• A. Beristain. Reflexiones criminológicas	163	
• J. L. Manzanares. Movimientos de población	191	
• Mª J. Conde. Movimientos de población y DD. HH.	203	
• M. Fernández. Emigración transcultural de la paz	205	
• E. Ruiz Vadillo. Nuevas culturas respetuosas	215	
Conferencia Solemne. J. A. Ardanza. Integración cultural y paz ..		231
• A. Messuti. El refugiado sujeto de derecho	241	
• J. Sugrañes. Un mundo de refugiados: Africa	249	
Acto de Clausura		
• F. Buesa. Movimientos de población y conciencia social	261	
• J. L. de la Cuesta. Relación general	275	
Anexos		
• Declaración de San Sebastián	289	
• Naciones Unidas. Programa de Acción de Viena	291	
• Consejo de Europa. Declaration de Vienne	321	
• Informe Cires (marzo 1994)	333	

EGUZKILORE

Número Extraordinario 7.
San Sebastián
Diciembre 1994
107-117

LA RÉACTION SOCIALE AUX INFRACTIONS COMMISES EN FRANCE PAR LES ÉTRANGERS

Prof. Dr. D. Robert Cario

*Maître de Conférences, Faculté de Droit,
d'Économie et de Gestion, Université de Pau
et des Pays de l'Adour
Secrétaire Général Adjoint
de l'Association Internationale de Droit Pénal.*

Resumen: Se parte de la definición de extranjero para analizar su situación en Francia y se explican las características del control social y de la reacción social a la criminalidad de los extranjeros, subrayando la necesidad de respeto a los principios fundamentales de dignidad, libertad y proporcionalidad en caso de intervención legal.

Laburpena: Atzerritar definizioetik abiatuz, Frantzian hauek bizi diren egoera azaltzen da. Halaber, giza-kontrolaren ezaugarriak eta gaizkintzari emandako giza-erreakzioa adierazten dira, duintasun, askatasun eta proportzionalitate funtsezko oinarriei zeresanaren beharra azpimarratuz, legezko esku hartze kasuan.

Résumé: En partant de la définition d'étranger on analyse la situation en France et on explique les caractéristiques du contrôle social et de la réaction sociale à la criminalité des étrangers en soulignant la nécessité du respect aux principes fondamentaux de dignité, liberté et proportionnalité en cas d'intervention légale.

Summary: Starting from the foreigner definition it is analysed his situation in France, likewise social control characteristics and social reaction to foreigners criminality are explained pointing out the necessity of respect for fundamental principles of dignity, freedom and proportionality in case of legal intervention.

Palabras clave: Movimientos de población, Extranjero, Control social, Reacción social.

Hitzik garrantzizkoenak: Biztanlego mugimenduak, Atzerritar, Giza-kontrola, Giza-erreakzioa.

Mots clef: Mouvements de population, Etranger, Contrôle social, Réaction sociale.

Key words: Population movements, Foreigner, Social control, Social reaction.

"Marche et rêve"

Jane SAUTIERE, In *Plein Droit*, 1988/5, p. 46

S'interroger sur les nouvelles formes de contrôle social de la délinquance et des déviances occasionnées par les déplacements de population, comme nous y invite la présente table ronde, aurait simplement dû me conduire à présenter les caractéristiques de la criminalité des étrangers en France. Pour autant, une telle approche suppose au préalable un repérage sémantique de l'étranger et des notions voisines, parfois même utilisées comme synonymes, d'immigré, de migrant principalement. Une telle approche suppose surtout que soient connus les critères de la nationalité française, lesquels permettront de déterminer, a contrario, le statut d'étranger. A défaut de telles précautions, il serait en effet difficile de ne pas tomber dans le discours dominant associant immigration¹ et niveau élevé de délinquance², discours confus s'il en est, autant du point de vue conceptuel que des réalités observables.

L'étranger peut être défini aujourd'hui comme celui qui n'a pas la nationalité du pays où il réside. De passage dans notre pays, il y séjourne temporairement pour diverses raisons légalement établies : tourisme (d'affaires ou culturel), travail saisonnier, études, demande d'asile. A côté de cette population, les immigrants étrangers occupent une place particulière. Défini par les Nations Unies comme "l'étranger qui, pour la première fois, reçoit un titre de séjour d'une durée supérieure à un an", l'immigrant a vocation à s'installer de manière durable, voire définitive dans notre pays. Quand bien même l'immigration a été suspendue en France en 1974³, de nouveaux immigrants sont accueillis chaque année en France. A ces deux catégories de non-nationaux (étranger au sens strict, immigrant autorisé) s'ajoute la population des immigrants illégaux, dont le nombre est par définition difficile à connaître.

Aujourd'hui, "près d'un français sur cinq a un parent ou un grand parent étranger"⁴. Par voie de conséquence, le champ de l'étude de la criminalité des étrangers s'amplifie profondément et devrait, logiquement, concerner également les actes con-

1. Sur l'immigration, en général, v. not., Ph. Bernard, *L'immigration*, Ed. Le Monde/Marabout, 1993, 182 p.; Haut Conseil à l'intégration, *L'intégration à la française*, Ed. 10/18, Coll. Documents, 1993, 351 p. et not. p. 323 et s.; J. Gaillot, *Coup de gueule contre l'exclusion*. L'année de tous les dangers. Étranger et droit d'asile, Ed. Ramsay, 1994, 138 p.; "Immigrés et Justice", In *Bulletin du CLCJ*, 1990/23, p. 13 et s.; "L'immigration en France. Données perspectives", In *Rev. Française des Affaires Sociales*, 1992, hors série, 254 p.; "Nationalité et immigration", In *Journal du Droit des Jeunes*, 1994/133, 44 p.

2. Sur la délinquance des étrangers en général, v. not. M. C. Desdevises, *La délinquance étrangère*, Thèse, Rennes, diff. SRT Grenoble 1976, 405 p.; R. Cario, *Femmes et criminelles*, Ed. Erès, 1992, 330 p.; P. Tournier et Ph. Robert, *Étrangers et Délinquance*, les chiffres du débat, Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques sociales, 1991, 264 p.

3. V. not. D. 14 mai 1974 et Arrêté 12 nov. 1974.

4. V. not. P. Bernard, *La France venue d'ailleurs*, In *Le Monde* du 08 mars 1994, p. 1 et 12.

traies à la loi pénale commis par la seconde génération, voire par les suivantes⁵. Opération impossible au regard des statistiques disponibles et pourtant éminemment intéressante. Ce constat du brassage des races et des cultures, abusivement récupéré par les nationalistes les plus primaires, atteste de la vocation de la France à être et demeurer une terre d'accueil et d'asile.

Ce n'est pas par pur hasard que la législation française oscille depuis le milieu de ce siècle entre répression et intégration, entre exclusion et égalités des droits⁶. Bien sûr, les dispositions de droit interne doivent encore se combiner avec celles prévues au niveau international⁷ et européen⁸. Et aucun pays continental n'échappe aux phénomènes migratoires contemporains de plus en plus variés et massifs. Il n'est alors pas surprenant de constater la part importante qu'occupent les étrangers dans la criminalité, en matière d'infractions à la réglementation sur le séjour en France naturellement, mais encore en matière d'infractions contre les biens, les unes comme les autres attestant presque toujours de comportements de détresse (psychologique et matérielle), voire de survie.

Dans un tel contexte, l'analyse des nouvelles formes du contrôle social de la criminalité des étrangers exige que soit d'abord cernées, dans une première partie, les caractéristiques réglementaires et pratiques de ces mouvements de population observés en France et en Europe. Il conviendra ensuite, dans un second temps, de repérer les modalités de la réaction sociale mise en œuvre à l'égard des étrangers ainsi définis, auteurs d'infractions commises sur le territoire national.

5. V. Réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, *Recommandation R(88)6*, Public. du Conseil de l'Europe, 1989, pp. 15-19 et 66 et s.

6. Sur l'évolution législative, v. P. Bernard, *op. cit.* (1993), p. 67 et s.; V. sur l'état actuel de la législation française, Loi 93-933 du 22 juil. 1993 réformant le droit de la nationalité (réintégré avec les dispositions non modifiées du Code de la nationalité aux art. 17 à 33-2 du Code Civil) et, not., D. 93-1362 du 30 déc. 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française; Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France; comp. Décision du Cons. Const. n°93-325 DC du 13 août 1993, In *La Semaine Juridique*, 1993/37, 66 372; Loi n°93-1417 du 30 déc. 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le Code Civil; v. D. 93-1285 du 6 déc. 1993 portant modification des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France; Circulaires (non publiées) du 8 sept. et du 23 sept. 1993; Sur tous ces aspects, v. *Répertoire de Droit pénal et de procédure pénale*, Ed. Dalloz, Tome III, Étrangers.

7. V. not. art. 1, 2, 13 à 15 de la D.U.D.H. du 10 déc. 1948; Pacte International relatif aux droits civiques et politiques du 16 déc. 1966; Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 déc. 1965; Convention de Genève du 28 juillet 1951, amendée par le protocole relatif au statut des réfugiés, adopté le 31 janv. 1967; Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial du 14 déc. 1967.

8. Sur les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté Européenne bénéficiant de la libre circulation des personnes, v. notamment Décret 81-405 du 28 avril 1981 mod. D. 94-211 du 11 mars 1994; Art. 14 de la *Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* du 4 nov. 1950; *Protocoles additionnels n°4* du 16 nov. 1963 et n°7 du 22 nov. 1984; v. également l'art. 2 des *Règles pénitentiaires Européennes* adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 12 fév. 1987; Adde Convention de Vienne des 8-9 oct. 1993 sur les *Droits des minorités nationales et la lutte contre le racisme*. V. *Rev. Europe*, 1993/11, 461 p.

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONTRÔLE SOCIAL DES ÉTRANGERS

Le souci de bien cerner le contrôle social des étrangers doit conduire à la détermination du statut de l'étranger en France, tant au plan de la réglementation applicable que des caractéristiques socio-démographiques des populations migratoires.

A. Caractéristiques réglementaires du contrôle de la population des étrangers

Le plus court chemin pour déterminer la qualité d'étranger peut consister alors à indiquer les conditions de la nationalité française⁹, conditions que ne remplira pas, par définition, l'étranger. En simplifiant à l'extrême le droit positif, il est possible de considérer que l'on peut naître français ou le devenir ultérieurement.

On naît ainsi français par filiation ou par naissance en France (apatride notamment). On devient ensuite français par acquisition de la nationalité française: par mariage¹⁰, par manifestation de volonté de la part d'un étranger né en France¹¹, par naturalisation¹². Chaque année, environ 100000 personnes acquièrent ainsi la nationalité française¹³.

Les individus présents sur le territoire national ne présentant pas l'une de ces conditions sont donc des étrangers. Ils doivent justifier d'un titre de séjour en relation avec leur situation particulière. Certains d'entre-eux devront même dorénavant obtenir un visa de sortie avant de quitter la France¹⁴.

9. V. art. 17 et s. du Code Civil.

10. V. art. 21-1 à 6 du *Code Civil*; Le mariage doit principalement dater d'au moins deux années (sauf enfant reconnu du couple) et attester d'une véritable vie commune.

11. V. art. 27-1 du *Code Civil*: "Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent."

"La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 21-20".

12. V. art. 21-15 et s. du *Code Civil*; la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. Peuvent être néanmoins naturalisés sans condition de stage, not. le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française.

13. Sur ces différents points, v. le dossier spécial "Nationalité et immigration", in *Journal du Droit des jeunes*, 1994/133, 46 p.

14. V. Arrêté du 27 janvier 1994 instaurant un visa de sortie pour les ressortissants de 13 pays, pour des "raisons de sécurité nationale", sans davantage de précision.

Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne jouissent d'un statut privilégié. Ils circulent librement à l'intérieur des frontières de l'espace dit de Schengen.

De tels mouvements migratoires sont très importants dans le monde. Les données les plus récentes indiquent que cent millions (soit 2% de la population mondiale) de travailleurs et leur famille ont immigré vers un autre pays que celui de leur naissance, l'essentiel des flux migratoires touchant les pays du tiers monde.

Au sein de la Communauté européenne, on dénombre 8 millions d'immigrés (soit 2,5% de la population) répartis principalement en Allemagne, en France, en Grande Bretagne.

B. Caractéristiques socio-démographiques de la population des étrangers

Mais qui sont ces étrangers ? En 1990, le taux d'extranéité était, en France, de 6,4%, soit 3,58 millions d'étrangers et 53,05 millions de français. Ne sont pas comptabilisés les étrangers résidents temporaires ou en situation irrégulière. Les premiers sont évalués à environ 125000¹⁵ individus, les seconds approcheraient les 350000.

Quoi qu'il en soit, le taux de 6,4% d'étrangers par rapport à l'ensemble de la population française est très voisin de celui observé en 1931 dans notre pays (6,6%). Cette stabilité apparaît assez remarquable globalement. En 1990, sept pays alimentent l'essentiel de la population étrangère (75,6%) par ordre d'importance : Portugal, Algérie, Maroc, Italie, Espagne, Tunisie et Turquie ; les femmes représentent 44,6% et les ressortissants de pays membres de la Communauté européenne concernent 36,2% des étrangers recensés en 1990. En dernier lieu, il n'est pas inutile de rappeler que chaque année environ 100000 nouveaux étrangers (immigrés légaux) sont autorisés à s'établir en France pour des raisons économiques (travail) (24,6% en 1991), humaines (regroupement familial) (53,3%) ou politiques (droit d'asile) (14%)¹⁶.

Dans la mesure où la plupart des mouvements de population concernent plutôt des individus démunis (fuyant l'oppression politique ou la misère économique de leur pays d'origine), les risques de conflits d'ordre pénal avec le pays d'accueil sont assez élevés.

II. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA RÉACTION SOCIALE À LA CRIMINALITÉ DES ÉTRANGERS

Des développements qui précèdent, on peut induire que la criminalité des étrangers est davantage en relation avec leur situation irrégulière et surtout avec la précarité de leurs conditions de vie.

15. Soit en 1991, 54 000 travailleurs saisonniers, 47 000 demandeurs d'asile en attente, 22 500 étudiants.

16. V. P. Bernard, *op. cit.*, p. 46 et s.; Haut Conseil à l'intégration, *op. cit.*, p. 24 et s.

A. Les infractions commises par les étrangers

Très globalement, les étrangers représentent 20,34% des personnes mises en cause en 1992 par les services de police judiciaire (144885 sur 712407); 14,9% des condamnés par les tribunaux français en 1991 et, surtout, 30,8% des personnes détenues dans les prisons au 1er janvier 1994¹⁷.

Le profil type du délinquant étranger, dont les contours ne peuvent être qu'arbitraires au regard de l'imperfection des mesures statistiques, le fait apparaître comme étant plus que proportionnellement de sexe masculin¹⁸, jeune¹⁹, d'origine maghrébine²⁰, généralement sans activité professionnelle ou appartenant aux catégories socio-professionnelles défavorisées²¹, de pratiques scolaires et linguistiques pauvres, logé dans des conditions précaires voire sans domicile fixe²².

Les étrangers sont impliqués principalement dans trois grandes séries d'infractions. En premier lieu, les délits à la police des étrangers concernent 30,77% des infracteurs de nationalité étrangère. En second lieu, 29,13% des étrangers ont commis des vols simples et des recels. En troisième lieu apparaissent les infractions à la législation sur les stupéfiants : 8,79% des activités criminelles des condamnés.

À côté de ces trois masses assez homogènes, les comportements criminels des étrangers se diversifient à l'extrême. Notons simplement que les infractions volontaires contre les personnes (7,30%)²³ et celles contre les mœurs (1,21%)²⁴ atteignent

17. Le taux d'étrangers dans la population pénale ne cesse d'augmenter depuis 1968 (16%) à 1994 (32%); Comp. "La situation au sein des établissements pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe", In *Bulletin d'Information Pénologique*, 1992/17, p. 25.

18. Les femmes représentent 7,7% des condamnés étrangers en 1989; 3,5% des détenus étrangers au 1er janv. 93, indiquant par là-même que le taux de féminité des détenus étrangers est voisin de celui observé dans la population détenue autochtone (4,4%); v. sur ces aspects *Statistiques Annuelles*, 1989/8, La Doc. Française, 1992, p. 260 et s.; *Rapport Annuel de l'Administration Pénitentiaire*, 1992, La Doc. Française, 1993, p. 30 et 37; Comp. R. Cario, *Femmes et criminelles*, Ed. Erès, 1992, p. 85 et s.; R. Cario, *Jóvenes y mujeres encarceladas*, In *Eguzkilore*, 1990/4, pp. 117-131.

19. V. not. J. Costa-Lascoux, "La délinquance des étrangers", In P. A. Taguieff (Dir.), *Face au racisme*, Tome 2, Analyses, hypothèses, perspectives, Ed. La Découverte/essais, 1991, p. 189 et s.; comp. *Statistiques Annuelles*, 1989, op. cit., p. 260 et s.; P. Tournier et P. Robert, op. cit., pp. 24-25 not.

20. V. not. *Statistiques Annuelles*, 1989, op. cit., p. 261 où la ventilation suivante apparaît parmi les nationalités déclarées: Maghreb (34 465), CEE (14 521), Afrique francophone (7 545), Europe hors CEE (5 647), Asie (2 479), Autres Afrique (1 727), Amérique du Sud (1 005) et du Nord (176). Les non déclarés et apatrides sont au nombre de 28123; Comp. *Rapport Annuel Administration Pénitentiaire*, op. cit., p. 30, qui relève au 1er janv. 1993, 72,7% d'africains parmi les étrangers.

21. V. not. Haut Conseil à l'intégration, op. cit., p. 137 et s.; Ph. Bernard, op. cit., p. 94 et s.

22. Comp. Conseil de l'Europe, Recommandation R(88)6 et exposé des motifs, Réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, Strasbourg, 1989, p. 66 et s.

23. Les crimes contre les personnes ne représentent que 0,20% de leurs activités criminelles, les délits volontaires contre les personnes 5,05% (respectivement 0,17 % et 4,42 % chez les délinquants autochtones).

24. Ainsi, 110 étrangers ont été condamnés pour viols (0,15% de l'ensemble de leurs comportements criminels, contre 0,12% chez les condamnés de nationalité française); 776 ont été condamnés pour atteintes aux mœurs (délits) (01,05%, contre 1,26% respectivement).

nent un niveau très voisin de celui observé chez les délinquants de nationalité française (respectivement 6,73% et 1,39%).

Finalement il n'est pas du tout excessif de conclure que les étrangers dirigent leurs activités criminelles vers les biens principalement. Cette criminalité d'adaptation, d'intégration difficile, acquisitive, doit naturellement être sanctionnée mais dans le respect des principes essentiels de nécessité et de proportionnalité.

B. Les sanctions prononcées contre les délinquants étrangers

On ne saurait évoquer la réaction sociale à la criminalité des étrangers en passant sous silence les mesures prises à leur intention en amont de toute condamnation.

En ce sens, s'il n'est effectivement guère facile de repérer parmi les 80 millions d'étrangers entrant ou sortant de France chaque année ceux en situation irrégulière²⁵, on ne saurait pour autant tolérer des contrôles d'identité trop intempestifs. Or de ce point, le délit de faciès ou "de sale gueule" n'appartient pas à l'imagerie populaire²⁶. L'extension récente du domaine des contrôles dits préventifs en matière de police administrative en est la preuve formelle.

Au cas d'irrégularité dans sa situation, une procédure de rétention administrative peut être mise en place (pour une durée maximale de sept jours) dans des locaux autres que ceux de l'administration pénitentiaire.

Au cas de poursuites judiciaires, un placement en détention provisoire est susceptible d'être ordonné. Ici encore, le sort des étrangers est aggravé par rapport à celui des autochtones. En 1989, le taux de détention provisoire est trois fois plus élevé chez les étrangers²⁷. Est-il besoin de souligner l'isolement quasi total dans lequel se trouvent les étrangers incarcérés, aux plans linguistique, familial et matériel principalement ?

En 1989, les étrangers ont été condamnés à la privation de liberté dans un peu plus de trois cas sur cinq, à une peine d'amende dans un cas sur cinq. Si la privation de liberté ferme est en proportion sensiblement voisine chez les étrangers comme chez les français en matière criminelle, le taux d'emprisonnement correctionnel ferme apparaît trois fois plus fort chez les premiers²⁸.

25. V. sur cet aspect, l'article d'E. Incyian, In *Le Monde* du 18 janv. 1994, qui relate la mise en place d'une "police de l'immigration", laquelle aura pour mission de lutter contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin des étrangers.

26. V. not. R. Cario, "Organisation et mission de la police en France", In *RICPT*, Vol. XLIV, 1991/4, p. 427; J. P. Keimeul, "S'opposer au délit de faciès", In *Journal du droit des jeunes*, 1993/130, p. 25; v. Dossier Immigrés: police, justice, prisons, In *Plein Droit*, Rev. du GISTI, 1988/5, p. 9 et s.; "Les étrangers sous surveillance policière", In *Plein Droit*, 1993/21, p. 2 et s.

27. V. *Statistiques Annuelles*, 1989, op. cit., p. 268 et s.

28. V. *Annexes* Tableau n° 3.

A l'issue de la peine²⁹, les étrangers purgent encore une assez systématique contrainte par corps, pour non paiement des frais de justice ou d'éventuelles amendes douanières³⁰. Enfin et ce n'est pas le moins important, les étrangers en situation irrégulière ou les étrangers résidents ayant gravement porté atteinte à l'ordre public (au cas de commission de crime ou de délit) sont frappés d'un arrêté d'expulsion³¹ et, par conséquent, reconduits à la frontière³². Assez généralement, une interdiction de séjour (prononcée à titre complémentaire ou principal) les éloigne (définitivement ou pour dix ans au plus) du territoire français³³. Ces différentes mesures, expéditives, constituent finalement une "double peine" pour les délinquants étrangers concernés dont certains sont installés depuis plusieurs années sur le territoire national³⁴.

La conclusion à cette analyse du contrôle social de la délinquance des étrangers est limpide: les autorités françaises traitent très sévèrement leurs écarts constatés aux normes établies³⁵. Le système de justice pénale, sans état d'âme, réprime (mais prévient-il ?) toutes les atteintes au Bien commun français³⁶. Seulement, tout système de justice pénale démocratique doit respecter les principes fondamentaux de dignité

29. La ventilation par nationalité du quantum de la peine (qui est objectivement indifférent en principe de la nationalité du condamné) n'est pas prévue dans les séries statistiques. Quant aux infractions à l'art. 19 de l'Ordonnance de 1945, elles sont sanctionnées par un emprisonnement d'un an et une amende de 25 000 F.

30. V. art. 749 et s. *Code de Procédure Pénale*. Cette mesure absolument contraire à toute idée de resocialisation, vient en particulier sanctionner illégitimement des délinquants totalement démunis financièrement. Il est assez fréquent qu'à expiration de peine, ou avant libération conditionnelle effective, les condamnés purgent cette contrainte (qui ne les libère pas pour autant de leur dette!) durant quatre mois maximum.

31. L'expulsion des étrangers est régie par les art. 23 à 28 de l'Ord. du 2 nov. 1945 modifiée; V. p. 1091 et s. du *Code Pénal*, Ed. Dalloz 1993-94; V. également sur la notion de menace grave à l'ordre public qui seule justifie l'expulsion, not. *Répertoire de droit pénal*, Encyclopédie Dalloz, Tome III, Étranger (infractions et sanctions).

32. V. art. 22 et s. Ord. 1945 précitée; sur ces différentes mesures; V. également GISTI, *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, Ed. La Découverte, 1993, p. 68 et s.

33. Il n'est pas inutile de noter que le domaine de l'interdiction du territoire a été étendu par le Nouveau Code pénal et sa durée portée à dix ans. Auparavant, l'interdiction du territoire, facultative et de cinq ans maximum (exceptionnellement définitive au cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants) ne concernait que les infractions à la police des étrangers au sens strict (entrée, séjour irrégulier, aides ou exploitation d'étrangers en situation irrégulière); v. en ce sens les art. 131-30 à 32 du Nouveau Code pénal. Une telle extension est très discutable car elle va également frapper des étrangers (sauf ceux ayant accumulé plus de quinze ans de présence en France) qui ont pu rompre effectivement tout lien avec leur pays d'origine.

34. V. not. B. Hétier, *Visiteuse de prison contre la double peine*, In *Rev. Plein droit*, 1993/21, p. 41 et s.

35. Une telle sévérité n'est pas spécifique à la France. V. not. R. Cario (Dir.), *La peine de mort au seuil du troisième millénaire*, Ed. Erès, 1993, 196 p. et not. p. 47 et s., 132 et s.

36. Au sens où l'entend la philosophie pénale, ce Bien commun est constitué par les valeurs considérées comme essentielles par la plupart des membres du groupe concerné. V. R. Cario, *Introduction aux Sciences criminelles*, 1994, polycop., p. 68 et s.

de la personne humaine, de liberté (sous toutes ses formes) et surtout, en cas d'intervention légale, de proportionnalité.

On peut légitimement douter qu'il en aille ainsi dans notre pays. Ne pas avoir ses "papiers en règle"³⁷, voler, escroquer pour éviter la "clochardisation"³⁸, refuser le retour au pays d'origine que l'on a précisément fui (ou le fuir à nouveau) ne constituent pas toujours des comportements de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des citoyens français ou de leur biens. Pourtant, tous ces manquements conduisent assez massivement en prison, peine hiérarchiquement la plus élevée dans l'échelle des sanctions.

Dans ces conditions, comment expliquer la sur-condamnation (en nombre et en gravité)³⁹ des étrangers? Par leur quête éperdue de la terre d'asile? Par leur trop grande visibilité de couleur? Par leurs dérisoires garanties de représentation? Par la misère socio-économique qui les accablent? Par leur extrême solitude affective et culturelle?

Chacun comprendra qu'aucune de ces justifications n'est indifférente ou déterminante. Alors, la France est-elle raciste⁴⁰, simplement raciste mais profondément raciste?

Si tel est le cas, combien faudra-t-il de "coup de gueule"⁴¹ pour que cesse l'exclusion, pour que s'installe l'harmonie, pour que dominant durablement l'amour et le respect de soi-même comme d'autrui ?

37. V. J. Gaillot, *op. cit.*, p. 81 et s.

38. V. Ph. Bernard, Le rapport de la Commission des Droits de l'Homme dénonce l'exclusion croissante des étrangers, In *Le Monde* du 22 mars 1994/13; cette situation n'épargne malheureusement pas, bien sûr, les autochtones. V. V. Devillechabrolle qui, évoquant une récente enquête du Centre d'Études des Revenus et des Coûts, souligne que près de la moitié de la population active française serait en situation de "fragilité économique et sociale", In *Le Monde* du 25 fév. 1994/15 et 24.

39. V. sur ces explications not., L'intégration à la française, *op. cit.*, p. 328 et s.; J. Costa-Lascoux, *op. cit.*, p. 193 et s.; P. Tournier et Ph. Robert, *op. cit.*, p. 83 et s.; Ph. Bernard, *op. cit.*, p. 149.

40. V. les enquêtes effectuées sur ce thème sous la direction de M. Wiewiorka, *La France raciste*, Ed. Le Seuil, 1992, 389 p.; P. A. Taguieff, *Face au racisme*, 2 Tomes, Ed. La Découverte, 1991, 241 et 342 p.

41. Expression empruntée à J. Gaillot, évêque d'Evreux; v. *supra* note 1.

ANNEXES

Tableau n° 1 - Étrangers mis en cause en 1992

Etrangers mis en cause en 1992	Nombre	% absolu (1)	% relatif (2)
1. Délits à la police des étrangers	44 590	30,17	95,26
2. Vols simples et recels	42 217	29,13	15,59
3. Infractions à la législation sur les stupéfiants	12 737	8,79	19,82
4. Coups et violences volontaires	7 365	5,08	17,10
5. Escroquerie et abus de confiance	6 558	4,52	11,96
6. Destructions ou dégradations de biens	4 980	3,43	12,34
7. Autres atteintes aux personnes	4 520	3,11	9,82
8. Faux documents d'identité	4 512	3,11	71,43
9. Autres infractions	4 164	2,87	10,56
10. Autres infractions économiques et financières	3 996	2,75	10,73
11. Autres atteintes aux biens	3 241	2,23	19,98
12. Violences ou outrages à dépositaires de l'autorité	2 416	1,66	13,23
13. Autres atteintes aux personnes	1 915	1,32	12,75
14. Port et détention d'armes prohibées	1 674	1,15	15,74
	144 885	99,92	T.Moy.=20,33

Source : *Aspects de la criminalité en France... 1992*, p. 114 et s.

(1) Nombre d'étrangers impliqués dans une infraction déterminée par rapport à l'ensemble de leur criminalité.

(2) Nombre d'étrangers par rapport à l'ensemble des mis en cause par infraction.

Tableau n° 2 - Infractions judiciairement sanctionnées en 1989

	Nbre d'étrangers condamnés = 73 214	Nbre total de condamnés = 540 678	% absolu étrangers	% relatif
CRIMES	398	2 714	0,54	14,66
Homicides volontaires	95	593	0,12	16,20
Coups et violences volontaires	51	312	0,06	16,34
Viols	110	677	0,15	16,24
Vols et recels qualifiés	139	1 112	0,18	12,5
Autres crimes	3	20	-	15
DELITS	63 810 (1)	442 057	87,15	14,43
Vols et recels simples	20 597	132 456	28,13	15,55
Police des étrangers	9 367	10 415	12,79	89,93
Conduite en état alcoolique	6 683	95 304	9,12	7,01
Infractions à législation sur les stupéfiants (dont 716 trafics)	5 371	19 618	7,33	27,37
Coups et violences volontaires	3 355	20 786	4,58	16,10
Faux en écriture	1 908	5 522	2,60	34,55
CONTRAVENTIONS de 5ème CLASSE	9 006 (1)	95 907	12,30	9,39
Défaut d'assurance	3 069	31 189	4,19	9,84
Conduite sans permis	1 803	9 342	2,46	19,29

Source : *Statistiques Annuelles 1989*.

(1) Pour compléter les résultats présentés, v. *Statistiques Annuelles 1989*, p. 253 et s.

Tableau n° 3 - Nationalité et nature de la décision judiciaire prononcée

	Etrangers	Français	% étrangers	% français
Dispense de peine	772	6 448	1,05	1,48
Détention/réclusion criminelle	295	1 594	0,40	0,36
<i>Emprisonnement</i>	46 536	244 999	63,56	56,29
dont ferme	22 061	53 257	30,13	12,23
sursis partiel	3 000	17 088	4,09	3,92
sursis total	21 475	174 654	29,33	40,13
<i>Amende</i>	19 160	141 008	26,16	32,40
dont ferme	17 533	128 128	23,94	29,44
sursis partiel	297	2 308	0,40	0,53
sursis total (1)	1 330	10 572	1,81	2,42
<i>Peine de substitution (2)</i>	4 473	26 141	06,10	6,00
dont ferme	4 418	25 384	6,04	5,83
sursis partiel	6	140	-	-
sursis total	49	617	-	-
<i>Mesures éducatives (3)</i>	1 978	14 986	2,70	3,44
	73 214	435 176	99,97	99,97

Source : *Statistiques Annuelles 1989*, p. 273, 286 et 294.

(1) Dont 515 sursis accompagnés de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (contre 5023 à l'égard des condamnés de nationalité française).

(2) Les principales mesures de substitution prononcées à titre principal furent les suivantes, par ordre de fréquence: Interdiction du territoire français (1 655, contre 23 à l'encontre de français ?!), Interdiction de conduire (1 537, contre 14 263), travail d'intérêt général (423, contre 4 477) jours-amendes (399, contre 2 679) ; sur le T.I.G., v. R. Cario, Le travail d'intérêt général après dix ans d'application en France, In *Eguzkilore*, Numéro spécial, n° 6, 1994, p. 41-53.

(3) Parmi les principales mesures éducatives prononcées contre des mineurs ou de jeunes majeurs (moins de 21 ans), on note: Admonestation (1 391 cas, contre 10 455), Remise à personne (522, contre 4 044), Placements divers (27, contre 233).

EL CAIRO: CONTROL DE NATALIDAD E IGLESIA CATOLICA

Ce n'est pas seulement l'alliance objective du Vatican et des Etats musulmans les plus conservateurs qui a choqué pendant la récente Conférence sur la population et le développement. C'est que l'Eglise catholique a parlé et a fait pression en tant qu'Etat, mais sans avoir les charges et les responsabilités d'un Etat. Que l'Eglise ou le Saint-Siège fasse entendre ses positions en matière démographique, pourquoi pas? Mais intervenir en prenant des positions intransigeantes sans assumer soi-même les conséquences politiques de ses positions est inconvenant. Car tout Etat, et notamment ceux qui connaissent les développements démographiques les plus forts, ont à en assumer les effets. Dès lors leur appréciation de la situation ne peut se limiter à un seul point de vue, le refus de la contraception artificielle et de toute forme d'avortement; ils ont à assumer la totalité du destin de leur peuple. Une morale qui ne prend pas en considération tous les aspects d'un problème peut se draper dans l'intransigeance; celle des Etats responsables ne peut adhérer à des vues aussi unilatérales. N'est-ce pas là toute l'ambiguïté d'une Eglise qui parle comme un Etat sans avoir les responsabilités politiques et morales d'un Etat?

Paul Valadier, S.J., en Revista *L'actualité religieuse dans le monde*, núm. 126, 15 octobre 1994, p. 9.